

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : www.themis.umontreal.ca

Les relations de travail

Robert Décary^[1]

INTRODUCTION 433

I. L'INJONCTION ET LA SUSPENSION DES PROCÉDURES 437

II. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE 438

III. DIVERS 443

CONCLUSION 444

Cet article est consacré à l'influence du juge Jean Beetz dans le domaine des relations de travail, indépendamment de toute question de partage des compétences et de Charte. Il m'est apparu en effet plus sage, pour éviter de redire ou de dire autrement ce que d'autres écriront ailleurs dans cet ouvrage, de m'en tenir au volet que je qualifierais de «classique» ou de «traditionnel» du droit des relations de travail. Pour donner toutefois au lecteur un éclairage complet de l'apport du juge Beetz dans le domaine général des relations de travail, j'ai cru utile au départ d'énumérer des arrêts auxquels il a contribué, qui ont débordé le volet «classique», que j'examinerai plus loin, et de reproduire certains des propos qu'il y énonçait.

En matière de partage de compétences:

„*Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum*: le juge Beetz exprimait l'opinion de la majorité selon laquelle:

[L]es salaires versés par un entrepreneur indépendant comme Montcalm à ses employés chargés de la construction de pistes est une question si éloignée de la navigation aérienne ou de l'exploitation d'un aéroport que le pouvoir de réglementer cette matière ne peut faire partie intégrante de la compétence principale du fédéral sur l'aéronautique ou être reliée à l'exploitation d'un ouvrage, entreprise, service ou affaire fédérale.^[2]

„*Canadian Pioneer Management c. Commission des relations de travail de la Saskatchewan*: le juge Beetz exprimait l'opinion de cinq des huit membres de la Cour selon laquelle:

Le Parlement ayant choisi d'exercer sa compétence sur les banques et la constitution des banques d'un point de vue institutionnel plutôt qu'en termes fonctionnels, comme c'était peut-être inévitable, n'a pas nécessairement épuisé sa compétence exclusive; mais il a laissé aux provinces le soin de régir les relations du travail dans le cadre des institutions qu'il n'a pas qualifiées d'entreprises bancaires.[\[3\]](#)

„*Four B. Manufacturing c. Travailleurs unis du vêtement*: le juge Beetz exprimait l'opinion de la majorité de la Cour voulant que:

Rien dans l'affaire ou l'exploitation de Four B (société constituée en vertu des lois de l'Ontario pour exploiter une manufacture de souliers sur une réserve indienne) ne pourrait permettre de la considérer comme une affaire de compétence fédérale: la couture d'empeignes sur des souliers de sport est une activité industrielle ordinaire qui relève nettement du pouvoir législatif provincial sur les relations de travail. Ni la propriété de l'entreprise par des actionnaires indiens, ni l'embauchage par cette entreprise d'une majorité d'employés indiens, ni l'exploitation de cette entreprise sur une réserve indienne en vertu d'un permis fédéral, ni le prêt et les subventions du fédéral, pris séparément ou ensemble, ne peuvent avoir d'effet sur la nature de l'exploitation de cette entreprise. Donc, compte tenu du critère fonctionnel et traditionnel, The Labour Relations Act s'applique aux faits de l'espèce et la Commission a compétence.[\[4\]](#)

„*Northern Telecom Canada Ltée c. Syndicat des travailleurs en communication du Canada*: le juge Beetz, dissident, se disait d'avis que:

[1]a construction et l'installation de certaines parties d'une entreprise fédérale restent distinctes de l'exploitation de l'entreprise.[\[5\]](#)

Au mieux, «les deux positions s'équilibrent» comme le dit le juge Le Dain dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale [[1982] 1 C.F. 191, à la p. 203]. Dans ce cas, ce qui devrait rompre l'équilibre ce n'est pas le caractère régulier ou continu du travail des installateurs qu'on ne peut pas assimiler à de l'entretien. Ce n'est pas non plus le fait que le travail des installateurs soit une condition indispensable de l'exploitation de l'entreprise fédérale, ce qui n'en fait pas un élément de cette exploitation. Ce qui doit rompre l'équilibre dans un cas «bien équilibré», c'est, à mon sens, la règle générale de la compétence provinciale.[\[6\]](#)

„*S.E.F.P.O. c. Procureur général de l'Ontario*[\[7\]](#): le juge Beetz exprimait l'opinion de quatre des six membres de la Cour selon laquelle l'obligation imposée par une loi provinciale aux membres de la fonction publique ontarienne de s'abstenir d'exercer certaines activités politiques au niveau fédéral, pouvait être valablement imposée par la législature ontarienne. Cependant, ce n'est pas parce que les dispositions contestées constituaient des dispositions en matière de relations de travail, mais parce qu'elles

«sont une modification de la constitution de la province et qu'elles ont également trait à la durée des charges provinciales»[\[8\]](#).

„*Bell Canada c. CSST*[\[9\]](#).

„*CN c. Courtois*[\[10\]](#).

et

„*Alltrans Express Ltd. c. Colombie-Britannique*[\[11\]](#): où le juge Beetz, au nom de la Cour, décidait que bien que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et la *Workers Compensation Act* de la Colombie-Britannique aient pour objectif l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, une analyse détaillée de l'ensemble de leurs dispositions démontre que le caractère véritable des deux lois porte sur les conditions de travail, les relations de travail et la gestion des entreprises. Ces lois provinciales ne pouvaient, par conséquent, viser ni atteindre les entreprises fédérales.

En matière de Charte:

„*Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.*: le juge Beetz, au nom de la Cour, s'exprimait comme suit:

À mon avis, la présomption de constitutionnalité dans son sens littéral évoqué précédemment, qu'on l'applique à des lois adoptées avant ou après la Charte, est incompatible avec le caractère innovateur et évolutif de ce texte constitutionnel.[\[12\]](#)

„*B.N.C. c. Union des employés de commerce*: le juge Beetz, avec l'appui des juges Estey, McIntyre, Lamer et Wilson, désapprouvait en ces termes l'ordonnance par laquelle le Conseil canadien des relations du travail avait forcé la Banque nationale et son président à poser un geste et à écrire une lettre pouvant être trompeurs ou mensongers:

Ce type de sanctions est totalitaire et par conséquent étranger à la tradition de pays libres comme le Canada, même pour la répression des actes criminels les plus graves. Je ne puis me convaincre que le Parlement du Canada ait voulu conférer au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir d'imposer des mesures aussi extrêmes, si tant est qu'il soit habile à le faire, vu la Charte canadienne des droits et libertés qui garantit la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Ces libertés garantissent à chacun le droit d'exprimer les opinions qu'il peut avoir: à plus forte raison interdisent-elles que l'on contraigne quiconque à professer des opinions peut-être différentes des siennes.[\[13\]](#)

„*Slaight Communications Inc. c. Davidson*[\[14\]](#): le juge Beetz était cette fois dissident quant à la validité de deux ordonnances par lesquelles un arbitre imposait, d'une part, à l'employeur de remettre à un employé injustement congédié une lettre de recommandation et interdisait, d'autre part, à cet employeur de répondre à une demande de renseignements concernant cet employé autrement que par l'envoi de la lettre de recommandation:

Le vice qui, selon moi, entache la première ordonnance [...], réside dans le fait que cette ordonnance force l'employeur à rédiger des exposés de faits comme s'il s'agissait d'exposés de son propre cru, auxquels, à tort ou à raison, il ne croit peut-être pas [...] Autrement dit, la première ordonnance peut forcer l'employeur à mentir.[\[15\]](#)

[O]rdonner la confirmation de faits, sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l'ordre de les confirmer, constitue une violation beaucoup plus grave des libertés d'opinion et d'expression. [...] À mon avis, une telle violation revêt un caractère totalitaire et ne peut jamais être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. Essentiellement, elle équivaut à l'ordre donné à Galilée par l'Inquisition d'abjurer la cosmologie de Copernic.[\[16\]](#)

L'absurdité qui découle de la deuxième ordonnance de l'arbitre suffit à justifier, à mon avis, son annulation. Elle est disproportionnée et déraisonnable du point de vue pratique. Alors elle doit être déraisonnable sur le plan du droit administratif, et j'imagine difficilement qu'elle puisse être raisonnable au sens de l'article premier de la Charte.[\[17\]](#)

Je ne voudrais pas qu'on croie que je ferme les yeux sur le comportement extrêmement répréhensible de (l'employeur). Mais en vertu de la Charte, les libertés d'opinion et d'expression sont garanties à «chacun», employeurs comme employés, sans tenir compte de leurs pratiques de travail et de leur pouvoir de négociation.[\[18\]](#)

„Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd.: le juge Beetz se disait d'accord avec les motifs du jugement rédigés par le juge McIntyre, sauf qu'à son avis:

[D]ans les circonstances et vu la preuve en l'espèce, le piquetage qui a été interdit ne pouvait constituer une forme d'expression et qu'il ne peut donc être aucunement question de violation de l'al. 2b) de la Charte.[\[19\]](#)

En matière de relations de travail, l'apport du juge Beetz a été particulièrement significatif dans deux domaines: l'injonction et la suspension des procédures, d'une part, le contrôle judiciaire, d'autre part.

I. L'INJONCTION ET LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

Appelé, dans *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.*[\[20\]](#), à définir les principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'ordonner une suspension d'instance pendant la contestation de la constitutionnalité d'une disposition législative, le juge Beetz a consolidé, en quelques pages qui sont devenues un «classique», les règles qu'une cour doit appliquer lorsqu'elle est saisie d'une demande d'injonction interlocutoire.

Appliquant à la suspension interlocutoire d'instance les principes dégagés dans le cas d'injonctions interlocutoires, le juge Beetz, avec son humilité coutumière, a dit qu'il se proposait «simplement de présenter un exposé sommaire des trois critères principaux actuellement appliqués»[\[21\]](#).

Le premier critère, à son avis, «revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige»^[22]. S'agit-il d'établir «une apparence de droit suffisante», pour reprendre la formulation traditionnelle, ou «une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire», pour utiliser la formulation plus souple adoptée par la chambre des lords dans *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.*^[23]? Le juge Beetz a estimé qu'il n'était pas «recommandable de choisir à tous égards» entre ces deux formulations et que mieux vallait tenir compte, dans chaque cas, de la nature de l'affaire. Il s'est dit toutefois satisfait, dans une affaire constitutionnelle, de la seule existence d'une «question sérieuse», puisque l'intérêt public serait pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients.

Le deuxième critère est celui du préjudice irréparable, «c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être»^[24]. Le juge Beetz a souligné que certains juges examinent à la fois le préjudice irréparable que subirait la partie demanderesse si l'injonction était refusée et celui que subirait la partie défenderesse si, en bout de ligne, la demande principale était rejetée. D'autres juges choisissent d'examiner le préjudice de la partie défenderesse au moment où ils examinent la prépondérance des inconvénients. Le juge Beetz a accepté l'une et l'autre de ces approches. L'essentiel, semble-t-il, est que, au cours du processus, le préjudice subi par l'une et l'autre des parties soit pris en considération.

Le troisième critère, celui de la prépondérance des inconvénients, «consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond»^[25]. C'est ici qu'un juge devra examiner, dans une affaire constitutionnelle, les conséquences d'une injonction pour le public aussi bien que pour les parties.

II. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Au grand dam des juges aux tendances interventionnistes, le nom du juge Beetz est associé à cet autre arrêt rapidement devenu un classique, *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*^[26]. D'aucuns pensent que c'est l'opinion du juge Lamer, alors juge puîné, qui fait loi dans *Blanchard*. En vérité, lorsqu'il s'agit d'établir les règles d'intervention d'une cour, c'est ce bref passage des motifs du juge Beetz, auxquels ont souscrit les juges Chouinard et Wilson, qui fait autorité:

Je suis loin d'être certain que j'aurais rendu la même décision que l'arbitre mais je suis également incapable d'affirmer que la pénalité moins sévère qu'il a imposée en remplacement de la pénalité ultime est, compte tenu de toutes les circonstances, clairement abusive, manifestement injuste, absurde, contraire au sens commun, et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve.^[27]

Ces critères, qui s'inspirent à certains égards de ceux que l'on retrouve à l'alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur la Cour fédérale* et qui sont, à toutes fins utiles, similaires à ceux développés par la jurisprudence des tribunaux provinciaux de droit commun, ont un heureux effet en ce qu'ils laissent au tribunal spécialisé une marge de manoeuvre considérable, et un effet malheureux, en ce qu'ils rendent extrêmement difficile toute attaque menée contre la décision de ce tribunal. Mais, n'est-ce pas là, au fond, l'ambiguïté inhérente du processus de contrôle judiciaire, lequel se veut un compromis entre l'absolutisme des décisions de l'Administration et le droit d'appel traditionnel dont les cours de justice ne seraient tout simplement pas en mesure d'assurer l'exercice pour des raisons bien concrètes telles le nombre, les délais, les coûts?

Moins controversée, si l'on peut dire maintenant que la Cour suprême, le juge Beetz en tête, semble en avoir fait le tour, est la question qui consiste à déterminer si la décision attaquée est de nature juridictionnelle, et, par conséquent, susceptible de contrôle judiciaire, ou si elle a été prise par un arbitre ou un tribunal dans le cadre de sa compétence, auquel cas elle ne serait pas susceptible d'un tel contrôle à moins qu'elle constitue davantage qu'une simple erreur de droit et résulte d'une interprétation manifestement déraisonnable.

Dans *Syndicat des professeurs c. CEGEP (Lévis-Lauzon)* [28], le juge Beetz, au nom de la Cour, a décidé que la question de la tardiveté d'un grief n'est pas une question préliminaire dont dépend la juridiction de l'arbitre et que, par conséquent, la décision de l'arbitre sur ce point n'était pas, en l'espèce, sujette à révision. Il s'est porté, en ces termes, à la défense de ce qu'il a appelé «l'intégrité de la compétence du tribunal d'arbitrage considérée dans son ensemble»:

Il me semble inexact de dire que la compétence complète du tribunal d'arbitrage consiste à entendre le grief lorsqu'il n'est pas prescrit. Il me semble plutôt que la compétence complète du tribunal d'arbitrage consiste dans le pouvoir de disposer des griefs dont il est saisi en appliquant les dispositions pertinentes de la convention collective ou de la loi. Il a compétence pour accueillir ou rejeter ces griefs, et ce n'est pas parce qu'il les accueille ou les rejette en conformité de l'une des dispositions de la convention collective plutôt que d'une autre que sa juridiction est en cause. [29]

De même, dans *Syndicat des employés de production du Québec c. CCRT* [30], le juge Beetz, au nom de la Cour, décidait que la question de savoir s'il y a grève n'est pas préliminaire, elle fait au contraire partie intégrante du problème que seul le Conseil était chargé de résoudre et que la décision du Conseil n'apparaît pas déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et exiger une intervention judiciaire. Il a cependant décidé que le Conseil, en ordonnant aux parties de déférer le problème du temps supplémentaire à l'arbitrage, avait erré dans l'interprétation de dispositions attributives de compétence et avait exercé un pouvoir qui n'entrait pas dans ses attributions. Cet arrêt est remarquable par le rappel concis et complet que le juge Beetz fait des distinctions entre le droit d'appel et le contrôle judiciaire, et entre l'erreur juridictionnelle, qui donne ouverture à révision quelle qu'en soit la gravité, et l'erreur commise dans le cadre de la compétence du tribunal, qui ne donne ouverture à révision que si elle résulte d'une interprétation manifestement déraisonnable [31]. Sur ce dernier point, il est intéressant de noter l'évolution des termes utilisés, si l'on compare, par exemple, à *Procureur général du Québec c. Labrecque* [32], où le juge Beetz s'exprimait en termes d'«erreur délibérément commise, ce qui équivaudrait à une fraude à la loi».

Dans *Métallurgistes Unis c. Bombardier*, le juge Beetz, au nom de la Cour, est intervenu aux fins de rétablir l'interprétation qu'avait donnée un arbitre des mots «maladie se déclarant ou contractée lorsque dans l'usine de la Compagnie»:

Il est maintenant bien établi que le pouvoir judiciaire doit se confiner à un rôle limité lorsqu'il contrôle la légalité des sentences arbitrales. Les tribunaux doivent s'abstenir de substituer leur propre interprétation d'une convention collective à celle de l'arbitre, et se garder d'intervenir lorsque l'interprétation que l'arbitre a donnée à la convention en est une que les termes de la convention peuvent raisonnablement permettre. [33]

Une question de justice naturelle se posait dans cette même affaire. En cours d'audition, l'arbitre avait laissé entendre qu'il favorisait une interprétation donnée. Pendant le délibéré, et après avoir pris connaissance des plaidoiries écrites des parties, il s'est ravisé sans ordonner de son propre chef une réouverture d'enquête. Ce n'est pas là, de conclure le juge Beetz, un manquement aux règles de justice naturelle:

L'opinion exprimée par l'arbitre au cours de l'audition n'est même pas un jugement interlocutoire. C'est une opinion préliminaire, provisoire, et l'intimée savait ou aurait dû savoir (dans les circonstances spéciales de cette affaire) que l'arbitre pouvait se ravisé.[\[34\]](#)

Dans *Toronto Police Association c. Bureau des Commissaires*, le juge Beetz, dans des motifs concordants auxquels se ralliait le juge Pigeon, jugeait «assez grave pour priver l'arbitre de sa compétence»[\[35\]](#) l'erreur que constituait, à son avis, le fait de se fonder sur une preuve extrinsèque pour interpréter une convention collective:

Il n'y a pas lieu de rechercher si l'arbitre a raison de trouver de l'ambiguïté dans la convention collective qu'il doit interpréter. Si l'on devait accepter ce genre particulier de preuve extrinsèque, on rendrait continuellement renégociables les conventions rédigées et signées définitivement, et l'on détruirait la sécurité et l'utilité de la forme écrite.[\[36\]](#)

Les derniers motifs qu'a rendus le juge Beetz l'ont été dans *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*[\[37\]](#). Ce chant du cygne, d'une tonalité exceptionnelle, constitue l'une des pièces majeures de son oeuvre. Il y traite à fond de notions au sujet desquelles il a excellé tout au long de sa carrière sur le banc: droit civil, contrôle judiciaire et droit du travail. Il aurait voulu, avant de partir, faciliter la tâche de l'auteur de cet article, qu'il ne s'y serait pas pris autrement.

On se souviendra qu'il s'agissait, dans cette affaire, d'interpréter l'article 45, du *Code du travail* du Québec, qui prescrit que «l'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective» et que «sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé»[\[38\]](#).

Dans un premier temps, le juge Beetz s'emploie à faire le procès de la notion de «condition préalable» qu'il avait pourtant utilisée dans le passé. Le fondement théorique de cette notion est, dit-il, inattaquable: «tout octroi de compétence comporte nécessairement des limites à la compétence octroyée et tout octroi de pouvoir reste soumis à des conditions»[\[39\]](#). Mais, si le principe même ne pose aucune difficulté, «il en va autrement de son application», laquelle «risque surtout d'étendre indûment le pouvoir de contrôle et de surveillance des tribunaux supérieurs en le transformant en droit d'appel déguisé»[\[40\]](#). Il ajoute:

La notion de condition préalable détourne les tribunaux du véritable problème du contrôle judiciaire: elle substitue la question «S'agit-il d'une condition préalable à l'exercice du pouvoir du tribunal?» à la seule question qu'il faut se poser, «Le législateur a-t-il voulu qu'une telle matière relève de la compétence conférée au tribunal?»[\[41\]](#)

Il constate que la Cour, au fil des ans, a restreint la notion de la condition préalable en introduisant la doctrine de l'interprétation manifestement déraisonnable, signalant par là «l'évolution d'une nouvelle façon de cerner les questions d'ordre juridictionnel»^[42]. Cette «nouvelle façon» est une «analyse pragmatique et fonctionnelle, associée jusqu'ici à la notion d'erreur manifestement déraisonnable». La première étape de cette analyse consiste à déterminer la compétence du tribunal administratif et, à cet égard, la Cour examinera non seulement le libellé de la disposition législative qui confère la compétence à ce tribunal, mais également «l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres, et la nature du problème soumis au tribunal»^[43]. Une telle approche, de conclure le juge Beetz, comporte trois avantages: elle fait porter l'enquête de la Cour directement sur l'intention du législateur plutôt que sur l'interprétation d'une disposition législative isolée; elle convient mieux au concept de compétence et aux conséquences qui découlent d'un octroi de pouvoir; elle met de nouveau l'accent sur le rôle de contrôle et de surveillance joué par les cours supérieures.

Dans un deuxième temps, appliquant cette nouvelle approche, il analyse la compétence du commissaire du travail aux termes de l'article 45 et conclut que:

le libellé des art. 45 et 46, le contexte législatif de ces articles, et le domaine de l'expertise du commissaire du travail se conjuguent pour indiquer clairement que le législateur ne voulait pas que la décision du commissaire au sujet de l'existence d'une aliénation ou d'une concession de l'entreprise soit déterminante [, que] la question de l'aliénation ou de la concession d'une entreprise ne relève pas de la compétence du commissaire du travail, stricto sensu [et que] l'interprétation de l'art. 45 étant une question d'ordre juridictionnel, le commissaire ne peut erronément conclure à l'existence d'une aliénation ou d'une concession de l'entreprise sans excéder sa compétence.^[44]

Dans un troisième temps, il procède à l'analyse de l'article 45. Il se dit d'avis, après un exposé magistral du pourquoi et du comment de la procédure d'accréditation et de la négociation d'une convention collective, que le cadre tripartite (employeur, entreprise, association) voulu par le législateur doit également se retrouver lorsqu'une entreprise est aliénée ou concédée, totalement ou partiellement, que «toute interprétation de l'art. 45 doit rester compatible avec [ce] cadre tripartite»^[45] et que «la continuité de l'entreprise est la condition essentielle de l'application de l'art. 45»^[46]. S'employant à définir cette continuité, le juge Beetz estime qu'elle suppose un lien de droit entre les employeurs successifs de l'entreprise et il a recours au droit civil pour définir ce lien de droit:

[I]l est impossible d'ignorer le droit civil quand il s'agit d'interpréter une disposition qui a pour objectif de déroger à l'une des règles de ce droit, celle de la relativité des contrats, d'autant plus que, pour y parvenir, le législateur emprunte précisément la terminologie du droit privé.

[...]

L'aliénation et la concession se définissent en fonction du lien qui unit le détenteur d'un droit à celui qui en acquiert l'usage. Il est manifeste que seule la personne jouissant du droit de propriété peut aliéner l'entreprise qu'elle possède.^[47]

Il en viendra à conclure que dans les circonstances de cette affaire, l'article 45 ne reçoit pas application.

III. DIVERS

Trois autres arrêts méritent considération.

Dans *Procureur général du Québec c. Labrecque*^[48], le juge Beetz a fait deux constatations importantes. Dans un premier temps, il établit une distinction entre l'applicabilité d'une convention collective, qui ne constitue pas un grief et qui est plutôt une question préalable mettant en cause la juridiction initiale de l'arbitre, lequel ne saurait par conséquent se tromper en la décidant, et l'application d'une convention collective applicable, qui est une question d'exécution ou de mise en pratique de la convention à laquelle l'arbitre peut erronément répondre sans que sa juridiction en soit nécessairement affectée. Dans un second temps, il décide qu'une personne engagée par le gouvernement du Québec à titre d'employé occasionnel l'est en vertu d'un contrat et est, par conséquent, autorisée à exercer contre ce Gouvernement un recours de nature contractuelle. Bien que le juge Beetz prenne soin de souligner qu'il n'a «pas l'intention d'endosser quelque théorie globale que ce soit applicable à toutes les catégories de fonctionnaires, celle que nous propose le Procureur général [selon laquelle il existe une théorie générale de la fonction publique qui écarte le recours aux règles du contrat de louage de services] ou bien la théorie contraire, la théorie contractuelle»^[49], il n'en paraît pas moins afficher sa préférence, règle générale, pour «les principes et l'esprit du droit public anglo-canadien» en vertu desquels «confronté par un rapport juridique qui a toutes les apparences d'un contrat, comme en l'espèce, le juriste de tradition anglo-canadienne doit le considérer et le traiter comme un contrat, sous réserve de la législation et de la prérogative»^[50].

Dans *Strasser c. Roberge*^[51], le juge Beetz, qui exprimait l'avis de la majorité, avait à déterminer si l'infraction reprochée „ la participation à une grève illégale en violation des dispositions de l'article 124 du *Code du travail* du Québec „ était une infraction de responsabilité stricte. Après avoir constaté que l'infraction reprochée comporte un élément intentionnel, savoir «l'intention individuelle de l'inculpé de se joindre à la cessation collective et concertée de travail»^[52], il conclut qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ni d'une infraction de responsabilité absolue, mais bien d'une infraction de responsabilité stricte, avec le résultat que la poursuite pourra établir l'existence de l'élément intentionnel par la seule preuve de l'élément matériel et que l'inculpé, dès lors tenu de renverser cette preuve, pourra démontrer que s'il s'est abstenu de fournir sa prestation de travail, ce n'était pas dans l'intention de participer à la grève.

Dans *Senez c. Chambre d'Immeuble de Montréal*^[53], qui n'est pas à proprement parler une affaire de droit du travail et qui concerne le renvoi injustifié d'un de ses membres par la Chambre d'immeuble de Montréal, le juge Beetz a conclu que les règlements de la Chambre sont assimilables, eu égard à ses membres, à des dispositions de nature contractuelle, que la violation de ses propres règlements par la Chambre équivaut à une violation de ses obligations contractuelles envers ses membres et que les règles de la justice naturelle, quand elles s'appliquent à des relations contractuelles, n'en changent pas le caractère contractuel. Il a donc décidé que le recours de M. Senez contre la Chambre d'immeuble de Montréal se prescrivait par 30 ans.

CONCLUSION

La contribution du juge Jean Beetz au monde du droit des relations de travail est remarquable par la profondeur de sa réflexion et la fluidité de son expression, ce qui est vrai de toute son oeuvre. Mais cette contribution est particulièrement remarquable par le souci constant qu'on y trouve de respecter l'intégrité du processus établi par le législateur et de mettre à l'abri d'interventions indues des cours de justice aussi bien la volonté des parties consignée dans les conventions collectives, que la décision de ceux, arbitres, commissions ou conseils, auxquels le législateur a confié la tâche de trancher les différends.

Parallèlement à ce respect de l'institution que constitue de toute évidence, aux yeux du juge Beetz, l'ensemble du droit des relations de travail, se dégage aussi un profond respect des droits individuels des employeurs et employés, qu'il s'agisse du droit du fonctionnaire de poursuivre le Gouvernement qui l'emploie, du droit du membre d'une association volontaire de ne pas être renvoyé sans avoir eu la possibilité de se faire entendre ou du droit de l'employeur de ne pas être contraint à écrire des choses en lesquelles il ne croit pas. Le système, oui, mais pas au prix du totalitarisme, de l'injustice ou de l'absurdité.

Et, comme toile de fond, on retrouve un sens du concret et une compréhension des réalités du milieu du travail qui étonneront ceux qui n'avaient pas le plaisir de le connaître sur le plan personnel. Le juge Beetz était, bien sûr, un «intellectuel» de grande classe. Mais, il était aussi le «bon juge de famille» par excellence doué d'une capacité exceptionnelle de «faire» le droit en fonction de l'individu et du vécu quotidien. Autant d'atouts qui ont fait que sa contribution au droit des relations de travail fut si lucide, si utile et si magistrale.

[1] Juge à la Cour fédérale du Canada. J.C.A.

[2] [1979] 1 R.C.S. 754, 771.

[3] [1980] 1 R.C.S. 433, 469.

[4] [1980] 1 R.C.S. 1031, 1046.

[5] [1983] 1 R.C.S. 733, 778.

[6] *Id.*, 779.

[7] [1987] 2 R.C.S. 2.

[8] *Id.*, 34.

[9] [1988] 1 R.C.S. 749.

[10] [1988] 1 R.C.S. 868.

[11] [1988] 1 R.C.S. 897.

[12] [1987] 1 R.C.S. 110, 124.

[13] [1984] 1 R.C.S. 269.

[14] [1989] 1 R.C.S. 1038.

[15] *Id.*, 1059 et 1060.

[16] *Id.*, 1061.

[17] *Id.*, 1063 et 1064.

[18] *Id.*, 1064.

[19] [1986] 2 R.C.S. 573, 604.

[20] Précité, note 11.

[21] *Id.*, 127.

[22] *Id.*

[23] [1975] 1 All E.R. 504.

[24] *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.*, précité, note 11, 128.

[25] *Id.*, 129.

[26] [1984] 2 R.C.S. 476.

[27] *Id.*, 481.

[28] [1985] 1 R.C.S. 596.

[29] *Id.*, 608 et 609.

[30] [1984] 2 R.C.S. 412.

[31] *Id.*, 419-421.

[32] [1980] 2 R.C.S. 1057, 1062.

[33] [1980] 1 R.C.S. 905, 910.

[34] *Id.*, 912.

[35] [1975] 1 R.C.S. 630, 663.

[36] *Id.*

[37] [1988] 2 R.C.S. 1048.

[38] *Id.*, 1055 et 1056.

[39] *Id.*, 1086.

[40] *Id.*, 1086 et 1087.

[41] *Id.*, 1087.

[42] *Id.*, 1088.

[43] *Id.*, 1088.

[44] *Id.*, 1098.

[45] *Id.*, 1102.

[46] *Id.*, 1103.

[47] *Id.*, 1113.

[48] Précité, note 31.

[49] *Id.*, 1081.

[50] *Id.*, 1082.

[51] [1979] 2 R.C.S. 953.

[52] *Id.*, 971.

[53] [1980] 2 R.C.S. 555.